



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques

Unité Départementale du Littoral

Affaire suivie par :

Hakim CHERIGUI (Service Risques)

Tél : 03 20 13 48 15

Fax : 03 20 13 48 78

Nicolas PACAULT (UD Littoral)

Tél : 03 28 23 85 44

Fax : 03 28 65 59 45

Hakim.cherigui@developpement-durable.gouv.fr

Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

20 JUIN 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SPECIALITE INSTALLATIONS
CLASSEES**

(pour présentation au CODERST)

Ref : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G2\MERCK
SANTE_070.00859\Mise-en-conformité-IED - GF- rub 4000\Merck
Santé_Calais_RAPCO_070.00859.odt

OBJET : *MERCK SANTE SAS à Calais*
Instruction du dossier de mise en conformité IED
Garanties financières
Mise à jour du classement des activités
Arrêt de la production d'idrocilamide

REFERENCES : *Dossier déposé le 16 avril 2014 en préfecture du Pas-de-Calais*
Courriers de l'exploitant en date du 22 mars, 06 juin et 07 juin 2016

N° S3IC : 070.00859

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- **Nom de l'établissement** : **MERCK SANTE SAS**
- **Adresse du siège social** : 37 rue Saint Romain
69379 Lyon Cedex 08
- **Adresse de l'établissement** : 5/7 rue Clément Ader
62100 Calais
- **Activité principale** : Fabrication de médicaments
- **Effectif** : 110 personnes
- **Contact dans l'entreprise** : M. Patrick DELATTRE responsable
Environnement

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier de mise en conformité et du rapport de base
- 4.- Instruction du dossier de mise en conformité
- 5.- Instruction du rapport de base
- 6.- Garanties financières
- 7.- Mise à jour du classement
- 8.- Arrêt de la production d'idrocilamide
- 9.- Suites administratives

Annexes

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant
- 3 - Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2014 la société Merck santé est autorisée à exploiter des installations de production d'intermédiaires de principes actifs, de principes actifs pharmaceutiques, et de produits de chimie fine pour l'industrie pharmaceutique comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3450 – Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutique, y compris intermédiaires.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE concernant les émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

Il a été acté par le préfet par arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3450 – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la chimie organique fine (OFC).

L'établissement n'était pas visé par la directive 2008/1/CE dite IPPC, il fait donc partie des établissements dit « nouveaux entrants » et est donc soumis à l'article R.515-82 du code de l'environnement. A ce titre, il devait fournir un dossier de mise en conformité. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 15 juillet 2015.

Ce dossier de mise en conformité a été remis à la préfecture par courrier du 16 avril 2014. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

Le rapport évoque également la question des garanties financières qui doivent être constituées au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ainsi que l'actualisation du classement des activités exercées sur le site au sein de la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 20 mars 2014 modifié qui a notamment introduit dans la nomenclature les rubriques dites 4xxx.

Enfin, le rapport évoque l'arrêt de la production de l'idrocilamide et les conséquences sur le classement administratif de l'exploitation.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Description de l'établissement

Situé dans la ZAC Marc Doret de Calais, le site Merck Santé est spécialisé dans la production d'intermédiaires de principes actifs, de principes actifs pharmaceutiques, et de produits de chimie fine pour l'industrie pharmaceutique.

Les trois principes actifs produits sur le site sont la Metformine produit à hauteur de 3 890 t en 2012, l'Idrocilamide 1,6 t et l'Homotaurine : 55 t.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée de trois ateliers.

Les effluents liquides organiques sont récupérés et traités hors du site. Le xylène qui est utilisé dans le principal processus (synthèse de la metformine) est recyclé à près de 98 %. Les effluents en phase aqueuse sont éliminés dans le réseau urbain après traitement dans une station d'épuration biologique.

2.2. Situation administrative de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3450 – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutique.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels : OFC (chimie organique fine).

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Système commun de traitement et de gestion des eaux et des gazs résiduels dans l'industrie chimique (CWW), paru en février 2003 ;
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement ainsi que la liste des actes administratifs ayant permis leur exploitation.

3. PRESENTATION DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. Organisation du dossier de mise en conformité

Le dossier de réexamen est divisé en quatre parties reprenant successivement :

- Les éléments d'actualisation du dossier de demande initial portant sur les produits fabriqués, les procédés de fabrication et les substances utilisés,
- la comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD),
- l'analyse de fonctionnement sur les dix dernières années,
- et l'historique des investissements liés à l'environnement.

Un rapport de base a été remis conformément R.515-81 du Code de l'Environnement. Cependant, l'ensemble des éléments attendus dans le rapport de base est intégré au dossier de réexamen. Aucune demande de dérogation n'est transmise.

3.2. Limites de l'étude

L'étude présentée au sein du dossier de réexamen intègre l'intégralité du site.

3.3. Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best REference Documents) étudiées sont :

- OFC : chimie organique fine dans sa version d'août 2006
- CWW : Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gazs résiduels dans l'industrie chimique dans sa version de février 2003
- EFS : Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac dans sa version de juillet 2006
- ENE : efficacité énergétique dans sa version de février 2009
- ISC ; Système de refroidissement industriel dans sa version de décembre 2001

3.4. Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant intègre un rapport de base. Ceci dit, aucun document autoportant n'est transmis par l'exploitant. La partie rapport de base constitue la partie III du dossier de mise en conformité.

L'exploitant liste les études ayant déjà été réalisées sur le site, il rappelle qu'une campagne d'analyse des sols a été menée en 1992. Par la suite de nouvelles études ont été réalisées en 1999 et 2004. Dès 2001 une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines a été mise en place. Cette surveillance a permis de mettre en évidence :

- une zone de pollution des sols par les hydrocarbures
- une zone de pollution des sols et de la nappe superficielle par les composés benzéniques

Le dossier indique que ces pollutions sont confinées au site.

3.5. Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement. En effet, l'étude de la conformité étudiée dans ce rapport repose sur un BREF qui n'a pas été actualisé. Il n'y a donc pas de conclusions du BREF et donc pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui soient directement opposables.

Cependant, certaines installations ne sont pas listées comme MTD et les valeurs limite d'émissions (VLE) décrites dans la BREF OFC ne sont pas respectées par l'exploitation. Ces VLE auraient induit une demande de dérogation si le BREF avait été mis à jour en maintenant ces valeurs.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

4.1. Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 4.3 et 4.4).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

En outre, le porteur de projet a complété son dossier par la remise d'une étude du risque sanitaire (ESR). Cette étude de risque sanitaire montre qu'en l'état actuel et avant même la mise en place des dispositifs de traitement des COV qui permettront d'atteindre les nouvelles valeurs limites fixées, les risques sanitaires sont acceptables.

4.2. Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur. Le dossier présente l'évolution des paramètres sur la période 2004 – 2013.

4.2.1 Évolution de la consommation d'eau

La consommation annuelle d'eau est comprise entre 30 000 et 40 000 m³ ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.

4.2.2 Évolution de la consommation de gaz et d'électricité

Les consommations de gaz et d'électricité sont en légère augmentation depuis 2007 mais ont présenté une baisse importante en 2006. Le quotient entre la consommation et la quantité produite est en forte baisse sur la période.

4.2.3 Évolution des flux et concentration en sortie de station d'épuration (STEP)

Le dossier présente une évolution des concentrations moyennes journalières et des flux de pollution pour les paramètres suivants :

- DCO (demande chimique en oxygène)
- MES (matières en suspension)
- NTG (azote global).

Les courbes présentées ne présentent pas de dépassement des valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2.4 Évolution des flux et concentrations de polluants dans l'air

Le dossier présente une évolution des concentrations moyennes journalières et des flux de pollution pour les paramètres suivants :

- CO₂ : dioxyde de carbone
- NO_x : oxyde d'azote
- DCM : dichlorométhane
- COVNM : composés organiques volatiles non méthaniques

Les mesures de DCM ont montré des dépassements de la valeur limite de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour ce paramètre. Comme ces émissions étaient directement liées à la production de Fosinopril et qu'il était économiquement non rentable d'effectuer les investissements permettant de diminuer ces rejets, l'exploitant a stoppé cette production en 2012.

Les mesures de COVNM montrent des flux annuels compris entre 40 et 55 t. L'arrêté ministériel du 02/02/98 fixe, en cas de rejets supérieurs à 5% des quantités utilisées, des valeurs limites d'émissions. Il précise également qu'aucune valeur limite n'est opposable si l'exploitant rejette annuellement moins de 5% de la quantité de solvant totale utilisée.

Les valeurs d'émission présentées sont très fortement supérieures aux valeurs limite de l'arrêté ministériel cependant l'exploitant démontre dans son dossier qu'en 2013 il ne rejette que 1,2 % des solvants utilisés. Il n'est donc pas opposable à une valeur limite.

Cependant, au regard des fortes quantités rejetées et de la présence d'installation non MTD, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 précise (article 9.4.2) que l'exploitant devra fournir une étude technico-économique sur les possibilités de réduire les émissions de COV en intégrant la prise en compte des MTD du BREF OFC.

Les mesures d'acide bromhydrique (HBr) présentent des valeurs supérieures aux valeurs limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elles présentent donc une non-conformité. L'exploitant justifie cet écart par la vétusté d'une des installations et précise dans son dossier que son remplacement sera réalisé lors de l'arrêt technique de l'été 2016.

4.2.5 Surveillance du sol et de la qualité des eaux souterraines

Le site est équipé de cinq piézomètres soumis à autosurveillance. Les paramètres surveillés trimestriellement sont :

- le benzène
- le toluène
- les xylènes
- l'ethylbenzène
- les hydrocarbures
- les AOX (composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif)
- et le dichlorométhane (la surveillance de ce paramètre a été stoppée par arrêté préfectoral complémentaire en 2007).

Les résultats d'analyse montrent un dépassement important sur le piézomètre n°2 pour le xylène, le toluène et les hydrocarbures. Les conclusions de l'ESR jointe au dossier montrent que cette pollution est historique et qu'elle reste circonscrite au droit du site.

Les résultats d'analyse du piézomètre n°3 montrent une augmentation importante des concentrations de xylène, d'ethylbenzène et de toluène entre 2010 et 2012. L'exploitant précise dans le dossier que

cette pollution était provoquée par une fissure dans une fosse de réception des effluents contenant un mélange d'eau et de xylène. Cette fissure est aujourd'hui réparée.

4.2.6 conclusions sur l'analyse de la période décennale

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection et n'induit pas de modification des prescriptions jointes dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

4.3 Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant ne présente pas dans son dossier les effets de son installation sur l'environnement, mais il joint à son dossier une étude du risque sanitaire.

Cette étude prend en compte comme sources de dangers potentielles, les COV et les poussières émis par les activités de production. La voie d'exposition est l'inhalation directe et huit traceurs sous forme gazeuse et particulaire sont étudiés.

En se basant sur des hypothèses majorantes, l'étude conclue à une absence de risque pour la santé des riverains et des travailleurs situés à proximité et dans le site d'exploitation.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie organique fine montre que :

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010,

- Les techniques de traitement des rejets gazeux des ateliers 2 et 3 ne sont pas référencées par les techniques MTD du BREF OFC,
- le contrôle des niveaux d'émission MTD mentionné au paragraphe 5.2.3.1.3 (Réduction des COV par oxydation thermique/incinération et oxydation catalytique) du *BREF OFC daté d'août 2006* n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral d'exploitation et les émissions réelles excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans ces MTD.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'exploitant a donc examiné les possibilités techniques d'atteindre les performances décrites dans ce document BREF.

De façon à mettre l'installation en conformité avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD), les dispositifs suivants seront mis en place :

- Méthode : oxydation thermique des rejets canalisés des ateliers 2 et 3
- Émissaire : conduits n°5 et 8
- Paramètre : COV

- Méthode : oxydation thermique
- Échéance : travaux en 2018 pour l'atelier 2 et en 2019 pour l'atelier 3

Ces propositions et ces délais sont compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés et avec les nouvelles contraintes réglementaires.

L'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD ainsi que leur échéance de mise en application et les dispositifs de mise en conformité associés, dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Conduit 5	COVT	OFC (2006)	§5.2.3.1.3	5 mg/Nm3 Sur gaz sec	moyenne sur période d'échantillonnage	01/01/2019
Conduit 8	COVT	OFC (2006)	§5.2.3.1.3	5 mg/Nm3 Sur gaz sec	moyenne sur période d'échantillonnage	01/01/2020

4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- conditions de cessation d'activité ;
- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance.

4.6. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans le BREF OFC daté d'août 2006.

5. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des substances utilisées et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux,

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles,

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations,

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis par l'exploitant est intégré au dossier de réexamen, il n'est pas autoportant et ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus. Les éléments suivants sont manquants :

- l'évaluation des enjeux ;
- les informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- l'interprétation des résultats et la discussion des incertitudes.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier sur ces aspects dans un délai maximal de 3 mois.

6. GARANTIES FINANCIÈRES

6.1 Rappel du cadre réglementaire

6.1.1 Dispositions du code de l'environnement

L'article R. 516-1 du code de l'environnement impose à certaines catégories d'installations la constitution de garanties financières pour s'assurer de la mise en sécurité du site, lors de l'arrêt définitif des installations.

Cette disposition, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, vise à permettre la réalisation des opérations suivantes dans des conditions satisfaisantes :

- retrait des déchets et/ou des produits dangereux ;
- élimination des risques d'incendie et d'explosion ;
- clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement ;
- le cas échéant, surveillance des milieux (eaux souterraines).

Ainsi, les installations existantes concernées disposent d'un échéancier progressif pour constituer ces garanties financières. Notons que le montant libératoire de ces garanties financières est désormais fixé à 100 000 euros.

En outre, via l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, ce dispositif prévoit également la mise en place de garanties additionnelles en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant pour des raisons techniques et/ou financières être traitées pendant la vie de l'installation. Ce dispositif exclut donc le traitement des pollutions historiques des sites actuellement en exploitation au-delà de la mise en sécurité et de la surveillance.

La constitution ou la révision du montant des garanties financières est appréciée par le Préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant, le montant de ces garanties financières étant déterminé sur la base des éléments fournis par l'exploitant. La proposition de l'exploitant doit être accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme, et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

6.1.2 Installations concernées

La liste des installations classées concernées par le dispositif de garanties financières est fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises aux garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

À ce titre, sont notamment concernées les installations classées relevant de la rubrique 3450 sous le régime de l'autorisation. Cette rubrique a été ajoutée à l'annexe I de l'arrêté lors de la modification en date du 12 février 2015.

6.1.3 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de ces garanties financières sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié sur les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La proposition de montant des garanties financières s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul des opérations de mise en sécurité du site annexé à l'arrêté du 31 mai 2012, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministère chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

- M_E : le montant des mesures de gestion relatives aux produits dangereux et aux déchets présents sur le site ;
- M_I : le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- M_C : le montant relatif à la limitation des accès au site ;
- M_S : le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- M_G : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- l'indice d'actualisation des coûts α et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier S_c .

Sur la base de valeurs et justifications techniques, l'exploitant a cependant la possibilité de proposer un montant différent, adapté à la situation spécifique de son site.

6.2 Examen de la proposition de MERCK SANTE

La société Merck Santé est autorisée à exploiter par son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mai 2014, une installation de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires correspondant à la rubrique 3540. À ce titre, elle doit donc constituer des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement depuis le 12 février 2015.

Le montant des garanties financières proposé par courrier du 06 juin 2016 a été établi suivant la méthode de calcul forfaitaire, rappelée précédemment.
La méthode mise en œuvre est donc satisfaisante.

Outre le tableau de calcul du montant des garanties financières, la proposition de MERCK SANTE est accompagnée :

- d'un inventaire des produits et déchets avec les coûts de transport et d'élimination correspondant ;
- la liste des valeurs des indices d'actualisation des coûts.

Les résultats obtenus sont synthétisés dans le tableau qui suit :

Objet	Hypothèses	Montant en euros
M _E : le montant des mesures de gestion relatives aux produits dangereux et aux déchets présents sur le site ;	L'exploitant a établi un bilan des déchets et produits à éliminer. Les coûts unitaires d'élimination et de transports sont basés sur les coûts d'élimination et de transport actuellement pratiqués par les prestataires de l'établissement.	72 166 €
M _I : le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;	Le site ne possède aucune cuve enterrée.	0 €
M _C : le montant relatif à la limitation des accès au site ;	Le site est déjà clôturé. Seuls 11 panneaux doivent être installés	165 €
M _S : le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;	Le site dispose déjà de 5 piézomètres pour la réalisation de deux campagnes d'analyses chaque année. Le terrain présente une superficie de 4,1 ha.	40 500€
M _G : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;	Le site fait déjà l'objet d'une surveillance. Le montant est donc basé sur le coût actuel du gardiennage.	100 000 €
TOTAL	Indice d'actualisation des coûts a pris égal à 0,98 ; basé sur un indice TP01 de 653,45 et un taux de TVA de 20,00 % Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier S _c fixé à 1,1.	822 323 €

Les hypothèses retenues sont satisfaisantes et représentatives des activités du site. Par contre, l'indice d'actualisation a été révisé au regard des dernières données disponibles, à savoir :

- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 100 (février 2016)
- coefficient de raccordement (suite au changement de base de l'indice TP01) : 6,5345
- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 : 20 %
- taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

Soit un indice α pris égal à 0,98.

L'inspection des installations classées propose donc un montant des garanties financières actualisé de 231 020 euros.

7. MISE À JOUR DU CLASSEMENT

7.1 Contexte réglementaire

Le 1^{er} juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 modifié, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

L'article L.513-1 du code de l'environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R.513-1 précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier du principe des droits acquis.

7.2 Examen de la demande

Le courrier adressé par l'exploitant le 22 mars 2016 reprend les informations permettant de statuer sur la demande.

Le tableau de l'annexe 1 reprend les installations classées relevant de la présente demande ainsi que leur nouveau classement.

Le site reste soumis au régime de l'autorisation, il n'est pas SEVESO (ni par dépassement direct, ni au titre des règles de cumul seuil bas ou seuil haut).

8. ARRÊT DE LA PRODUCTION D'IDROCILAMIDE

Par courrier du 07 juin 2016 adressé à Mme la Préfète, l'exploitant a confirmé les informations qu'il avait données à la DREAL lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2016, à savoir l'arrêt de la production de l'idrocilamide en mai 2016.

L'idrocilamide était produite à raison d'environ 1,6 tonne par an dans l'atelier 1. Les impacts de cet arrêt sont les suivants :

- Modification du tableau de classement (suppression du chlorure de thionyle qui était un produit toxique). Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent rapport tient compte de cet arrêt.
- Suppression des points de rejets 2 ; 3 et 4 associés à l'atelier 1.

Il convient donc de modifier, dans l'arrêté préfectoral du site :

- Le titre 3 relatif aux rejets atmosphériques ;
- Le titre 8 relatif aux dispositions applicables à certaines installations (suppression du chapitre 8.5 qui était spécifique à la réaction de chloration avec le chlorure de thionyle)

- le titre 9 en ce qu'il concerne le programme d'auto-surveillance à mettre en place.

Le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe 3 a été établi en conséquence.

Il convient également de signaler que cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage, il n'y a donc pas de plan de gestion à mettre en œuvre dans l'immédiat.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté, ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

9. SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de mise en conformité est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST. Compte-tenu des modifications à apporter, l'inspection a choisi de réécrire l'ensemble de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteurs :

L'inspecteur de l'environnement
spécialité installations classées



Hakim CHERIGUI

L'inspecteur de l'environnement
spécialité installations classées



Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie- A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le **20 JUIN 2016**

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEERANC

15/16

Valideur :

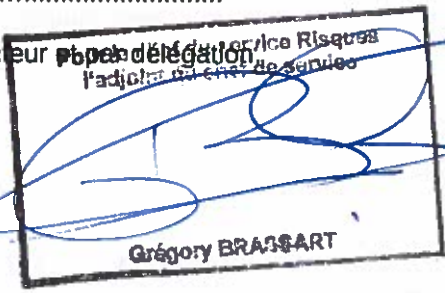
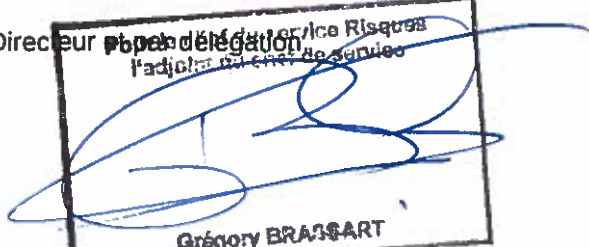
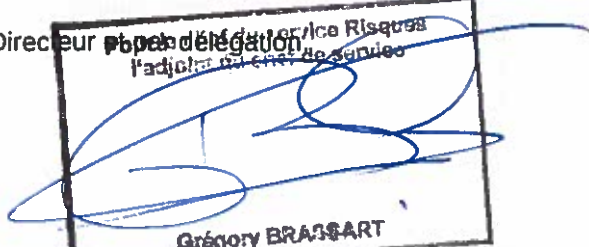
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »


Guillaume VANDEVOORDE

Approbateur :

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais – Direction des Politiques
Interministérielles - Bureau des Procédures d'utilité Publiques - Section Installations Classées, pour passage
en CODERST

Lille, le **22 JUL. 2016**

P/ Le Directeur 
P/ Le Directeur 
P/ Le Directeur 

Grégory BRASSART

ANNEXE I Classement des activités

Libellé en clair de l'installation	capacité	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		rubrique	régime	rubrique	régime
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	20 tonnes au maximum dans les armoires toxiques	1131-2b	A	4120 2a)	A
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Isopropanol : (cuve R12013 de 32 m³) : 25,12 t Toluène : (cuve R12011 de 32 m³):27,84 t Xylène : (cuve R12003 de 32 m³ ; cuve R2082 de 12 m³ ; cuve R2092 de 12m³) 48,16 t soit un total de 101,12 t	1432 2a	A	4331 2	E
Méthanol (n° CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuves R12014 et R12015 de 32 m³ chacune : 50,6 t Solvants à incinérer (60 à 75 % méthanol , 20 à 35 % d'eau , 0 à 5 % toluène/xylène) cuve R12005 20 m³, cuve R12006 20m³ et cuve R12016 32 m³ : 65 t soit un total de 115,6 t	1432 2a	A	4722 2	D
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires	Site de production de principes actifs et d'intermédiaires par voie chimique. 8 400 tonnes par an	3450	A	3450	A
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation située au stockage Est (débit 20 m³/h)	1434-2	A	1434-2	A

Libellé en clair de l'installation	capacité	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		rubrique	régime	rubrique	régime
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- Circuit TAR AT1S/AT3 E9403 Bassin R9402 : 1 tour E9403 d'une puissance de 1 163 kW - Circuit TAR AT1N/AT2 E9404 bassin R9408 : 2 tours E9404 et E9405 de puissance unitaire 1 163 kW - Circuit TAR NH3 E9406 Bassin R9409 : 1 tour E9406 de puissance 1 116 kW Soit une puissance totale de 4 605 kW	2921-a	E	2921-a	E
Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 39 tonnes d'eau de Javel (stockage Nord)	1172-3	DC	4741	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Quantité stockée supérieure à 500 t Magasin A : 5 950 m³ Magasin B : 2 400 m³ Magasin G : 4 300 m³ Magasin SI : 45 m³ Magasin X : 1 200 m³ Volume total : 12 695 m³	1510-3	DC	1510-3	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la	Chaudière process au gaz naturel : 7 MW Chaudière maintenance et bâtiment administratif 0,2 MW Soit une puissance totale de 7,2 MW	2910 A1	DC	2910 A1	DC

Libellé en clair de l'installation	capacité	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		rubrique	régime	rubrique	régime
définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 20 MW Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : inférieure à 150 kg Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Installation de réfrigération à l'ammoniac 2 x 45 kg dans la partie est du magasin G. Soit une quantité totale de 90 kg Installation de réfrigération à l'ammoniac : puissance 150 kW Chargeurs pour chariots électriques (apprentis des magasins A et G) Chargeurs pour transpalettes (maintenance et extérieur magasin B) Soit une puissance totale de 36 kW	1136-B	NC	4735-2	NC
		2920	NC	2920	NC
		2925	NC	2925	NC

Légende : A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration
DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

NOTA : les rubriques 1175 et 1433 relatives respectivement à l'emploi de liquides organo-halogénés et à l'emploi de liquides inflammables, ont été supprimées de la nomenclature. De plus l'eau oxygénée (anciennement classée sous la rubrique 1200) n'est plus considérée comme un liquide comburant et elle ne répond pas à la définition des peroxydes organiques.

ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT

Arras, le

La préfète du Pas-de-Calais

A

M. le Directeur
MERCK Santé
3/5 rue Clément Ader
62100 CALAIS

Objet : Dossier de mise en conformité pour les activités de la société MERCK Santé relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Référence : Dossier de mise en conformité

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez à Calais exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de mise en conformité tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R.515-72 du code de l'environnement et qu'il ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.515-29 du Code de l'Environnement

Toutefois, il vous est demandé de compléter le rapport de base sous un délai de trois mois.

Au vu des éléments détaillés dans le rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté a été établi et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST. Compte-tenu des modifications à apporter, l'inspection a choisi de réécrire l'ensemble de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète du Pas-de-Calais

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
CHAPITRE 7.7 SÉCURITÉ GÉNÉRALE.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	39
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	39
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE.....	39
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE FABRICATION.....	41
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC.....	42
CHAPITRE 8.6 BROYAGE ET CONDITIONNEMENT DE LA METFORMINE.....	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44

CHAPITRE 9.4 RÉEXAMEN.....	45
GLOSSAIRE.....	46

VUS ET CONSIDÉRANTS

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001, autorisant la société LIPHA à exploiter, sur le territoire de la commune de Calais, une usine de production d'intermédiaires pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 imposant à la société MERCK Santé des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Calais ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis à la préfecture du Pas-de-Calais en date du 16 avril 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2016 dans lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2015, du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 06 juin 2016, dans lequel il transmet une proposition de calcul des garanties financières ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 07 juin 2016 dans lequel il informe Mme la Préfète de l'arrêt de la production d'idroclamide sur le site de Calais et dans lequel il sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

Considérant

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3450 et que le document BREF (Best REFERENCE Documents) associée à cette rubrique est celui de la chimie fine organique (code : OFC) daté d'août 2006 ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la chimie fine organique ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité et en particulier :

- Les conditions de traitement des effluents gazeux des ateliers 2 et 3.

CONSIDERANT que les modifications apportées au site depuis le dernier arrêté ayant fait l'objet d'une enquête publique ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'une nouvelle enquête publique n'est donc pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans l'arrêté le montant des garanties financières ainsi que les conditions de leur constitution et de leur renouvellement ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis est recevable et qu'il convient donc de modifier le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT qu'afin de disposer d'un texte le plus lisible possible il convient d'abroger les dispositions existantes des actes administratifs délivrés à l'exploitant et de les reprendre dans un document unique

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MERCK Santé dont le siège social est situé 37 rue Saint Romain 69379 LYON cedex 08 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation 5 rue Clément Ader à Calais (62100), des installations détaillées dans les articles suivants. Ces prescriptions se substituent aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 11 avril 2001	Tous les articles sauf l'article 1.1	suppression
Arrêté préfectoral du 22 mai 2014	Tous les articles	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 11 avril 2001 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique de classement	AS, A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
4120 2a)	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	20 tonnes au maximum, dans les armoires toxiques.
4331 2	E	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Isopropanol : (cuve R12013 de 32 m ³) : 25,12 t Toluène : (cuve R12011 de 32 m ³) : 27,84 t Xylène : (cuve R12003 de 32 m ³ ; cuve R2082 de 12 m ³ ; cuve R2092 de 12 m ³) 48,16 t soit un total de 101,12 t
4722 2	D	Méthanol (n° CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuves R12014 et R12015 de 32 m ³ chacune : 50,6 t

			Solvants à incinérer (60 à 75 % méthanol , 20 à 35 % d'eau , 0 à 5 % toluène/xylène) cuve R12005 20 m³, cuve R12006 20m³ et cuve R12016 32 m³ : 65 t soit un total de 115,6 t
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires	Site de production de principes actifs et d'intermédiaires par voie chimique. 8 400 tonnes par an
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation située au stockage Est (débit 20 m³/h)
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- Circuit TAR AT1S/AT3 E9403 Bassin R9402 : 1 tour E9403 d'une puissance de 1 163 kW - Circuit TAR AT1N/AT2 E9404 bassin R9408 : 2 tours E9404 et E9405 de puissance unitaire 1 163 kW - Circuit TAR NH3 E9406 Bassin R9409 : 1 tour E9406 de puissance 1 116 kW Soit une puissance totale de 4 605 kW
4741	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 39 tonnes d'eau de Javel (stockage Nord)
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Quantité stockée supérieure à 500 t Magasin A : 5 950 m³ Magasin B : 2 400 m³ Magasin G : 4 300 m³ Magasin SI : 45 m³ Magasin X : 1 200 m³ Volume total : 13 895 m³
2910 A1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 20 MW	Chaufferie process au gaz naturel : 7 MW Chaufferie maintenance et bâtiment administratif 0,2 MW Soit une puissance totale de 7,2 MW

4735-2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : inférieure à 150 kg	Installation de réfrigération à l'ammoniac 2 x 45 kg dans la partie est du magasin G. Soit une quantité totale de 90 kg
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de réfrigération à l'ammoniac : puissance 150 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Chargeurs pour chariots électriques (apprentis des magasins A et G) Chargeurs pour transpalettes (maintenance et extérieur magasin B) Soit une puissance totale de 36 kW

(1)

A : régime de l'autorisation

E : régime de l'enregistrement

DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique

D : régime de la déclaration

NC : non classé

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3450 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires. » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Chimie organique fine (OFC) ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CALAIS	Section BY : 34 ; 118 ; 159 ; 160	

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La description des installations, figurant après le 1^{er} alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 est remplacée par les éléments suivants :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 ateliers de fabrication polyvalents équipés de réacteurs émaillés et de divers équipements annexes (distillateurs, essoreuses, filtres, pompes, sécheurs, colonnes de lavage et neutralisation, broyeurs) ;
- des zones de stockage dont :
 - magasin A : produits finis classés corrosifs, irritants, nocifs et non dangereux ;
 - magasin B : stockage de produits classés irritants, nocifs, corrosifs, et non classés – emballages neufs de conditionnement ;
 - magasin G : matières premières et produits classés corrosifs, irritants, nocifs ou non classés – Le stockage de produits inflammables est interdit dans le magasin G ;
 - magasin X : stockage de palettes ;
- une dalle de stockage : dalle H : déchets inflammables et toxiques, corrosifs, irritants, nocifs ou non classés ;
- zone de stockage X : bidons, fûts, conteneurs vides ainsi que la benne d'adjuvants de filtration ;
- 2 parcs de stockage en citernes : Nord et Est ;

- une station de traitement des eaux industrielles ;
- 1 chaufferie au gaz naturel ;
- une installation de production d'eau glycolée à -15 °C environ ;
- 1 stockage d'azote cryogénique ;
- 1 local compression d'air ;
- des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans le parc à citernes Nord.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques :

rubrique	activité	Installations sur le site
3540	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires	Site de production de principes actifs et d'intermédiaires par voie chimique. 8 400 tonnes par an

Le montant des garanties financières est fixé à 231 020 € (deux cent trente et un mille vingt euros)

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- valeur de l'indice TP01 en janvier 2011 : 667,7
- dernière valeur de l'indice TP01 connue (février 2016) : 100 ,0
- coefficient de raccordement : 6,5345
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2011 : 19,6 %
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 : 20 %

Article 1.6.1.1

La quantité de produits dangereux entreposés sur le site, liée aux activités de fabrication de produits pharmaceutiques, ne dépasse pas les quantités suivantes :

Eaux mères de Metformine : 152 tonnes

ARTICLE 1.6.2 DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution de ces garanties est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, cet échéancier devient :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

ARTICLE 1.6.3 ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 1.6.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le site étant soumis aux garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être adressée à la préfecture. Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

A cette demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et les justificatifs de la constitution des garanties financières visés au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-1 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Lille) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Rejets d'eau résiduaire	Selon paramètres
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Rejets atmosphériques	annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
5.1.10	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.1	Dossier de réexamen	12 mois suivant la parution au JOUE des conclusions relatives aux meilleures technologies disponibles principales

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière	7 MW	Gaz naturel	
5	Atelier 2	-	-	Rejet de gaz
6	Atelier 2	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
7	Atelier 2	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
8	Atelier 3	-	-	Rejet de gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	0,795	9 200	5
Conduit N° 5	15	0,25	5 000	5
Conduit N° 6	12	0,15	4 500	5
Conduit N° 7	12	0,15	4 500	5
Conduit N° 8	17	0,25	5 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 5	Conduit n° 8	Conduits n° 6 et 7 bis
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	-	-
Poussières	5	-	-	Si le flux total des conduits 6 et 7 est supérieur à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 40. Si le flux total des conduits 6 et 7 est inférieur ou égal à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 100.
SO ₂	35	-	Si le flux est supérieur à 25 kg/h la valeur limite est 300	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	-	-	-
NH ₃	-	Si le flux est supérieur 0,1 kg/h la valeur limite est de 50	-	-
HBr	-	-	Si le flux est supérieur à 0,05 kg/h la valeur limite est de 5	-
COVNM :	-	20 (en mg de C/Nm ³)	20 (en mg de C/Nm ³)	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III	-	Si le flux est supérieur à 0,1 kg/h la valeur limite est de 20 (en mg de C/Nm ³)	Si le flux est supérieur à 0,1 kg/h la valeur limite est de 20 (en mg de C/Nm ³)	-

Pour les COVNM, la valeur limite de 20 mg/Nm³ est portée à 150 mg/Nm³ en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré.

Pour ces mêmes COVNM, aucune valeur limite n'est opposable si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvant utilisés (quantité de solvants consommés + quantité de solvants récupérés et réutilisés)

ARTICLE 3.2.5. NOUVELLES VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX COVNM

A compter respectivement du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 les valeurs limites pour les rejets de composés organiques volatils non méthaniques des ateliers 2 (rejet 5) et 3 (rejet 8) sont remplacées par les valeurs suivantes :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Conduit 5	COVT	OFC (2006)	§5.2.3.1.3	5 mg de C /Nm ³ Sur gaz sec	moyenne sur période d'échantillonnage (1)	01/01/2019
Conduit 8	COVT	OFC (2006)	§5.2.3.1.3	5 mg de C /Nm ³ Sur gaz sec	moyenne sur période d'échantillonnage (1)	01/01/2020

(1) : La durée d'échantillonnage est de 24h.

Les deux alinéas situés sous le tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont plus applicables :

- à compter du 01/01/2019 pour ce qui concerne le conduit 5
- à compter du 01/01/2020 pour ce qui concerne le conduit 8

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit N° 1	
polluant	Flux (g/h)
Poussières	45
SO ₂	320
NO _x en équivalent NO ₂	1380

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisée.

ARTICLE 3.2.7. REJETS INTERDITS

Tout rejet de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances, est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal quotidien (m ³)
Réseau public	CALAIS	-	250

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées
 - eaux de lavage des ateliers
 - eau de lavage des gaz après passage par les installations de traitement interne
 - eaux pluviales en provenance de l'ensemble des aires bétonnées et de la voirie
 - eaux de process
 - eaux de purges de la chaufferie et des adoucisseurs, des circuits de refroidissement, des tours aéroréfrigérantes
 - condensats sales de la chaufferie
- Les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douche, eaux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet 1 : Eaux pluviales en provenance de la zone Sud : parking, bâtiment administratif et entretien

Eaux domestiques (maintenance et bâtiment administratif)

Rejet 2: Eaux pluviales en provenance de la zone centre : Ateliers 1 et 2, magasins B et bungalows

Rejet 3 : Eaux résiduaires

Eaux pluviales en provenance des magasins A et G, des aires de stockage vrac Nord et Est, des ateliers 2 et 3, de la chaufferie et de la station d'épuration

Rejet 3 bis : Eaux résiduaires (le rejet 3 bis est un rejet interne se rejette dans le rejet 3)

Rejet 4 : Eaux pluviales en provenance de la zone Nord : magasins A, X. Dalle de stockage H, bassin de confinement

Rejet 5 : Eaux domestiques en provenance des locaux sociaux (cantine, vestiaires, toilettes)

Les rejets 1 à 5 s'effectuent dans le réseau d'assainissement communal de la rue Clément Ader qui aboutit à la station d'épuration J. Monod

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements du rejet 3 bis

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	500	50
DBO5(1)	800	70
DCO (1)	2000	200
Azote global (2)	600	60
Phosphore total	50	1
Hydrocarbures	10	1
Toluène + xylène	4	0,4
Total métaux lourds	15	1,5
Composés organiques du Chlore en AOX	1	0,1

(1) : sur effluent non décanté

(2) : comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

Article 4.3.8.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 3 bis (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Le rejet 3 bis doit respecter, avant de se déverser dans le rejet 3, les valeurs limites de flux et de concentration imposées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Le débit maximal journalier est fixé à 100 m³/j.

Le débit maximal horaire est fixé à 20 m³/h

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées (à l'exception des purges de déconcentration).

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. CONSTITUTION DU RÉSEAU

Le réseau mis en place comporte 5 puits de contrôle disposés conformément à l'étude hydrogéologique du 28/05/2004 référencée 0504-V00139BE :

- 1 puits (PZ1) situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 2 puits (PZ3 et PZ4) situé en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 1 puits (PZ2) situé en aval de la zone polluée aux B.T.E.X.
- 1 puits (PZ5) situé à l'est du site.

La modification de la localisation d'un (ou des) puits est soumise à la réalisation d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

ARTICLE 4.4.2. PRÉLÈVEMENTS DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

ARTICLE 4.4.3. ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Hydrocarbures totaux	Méthodes normalisées
Benzène	
Ethylbenzène	
Toluène	
Xylènes totaux	
AOX (composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif)	

Les résultats des analyses prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

La fréquence des prélèvements et la définition des paramètres analysés peuvent être revues par l'inspection des installations classées en cas d'incident notable.

ARTICLE 4.4.4. MISE EN EVIDENCE D'UNE POLLUTION

Si les résultats de mesures mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.4.5. ABANDON D'UN PUIT

En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits de contrôle (piézomètre) l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 4.4.6. BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, la société MERCK Santé remettra à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	07 05 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 05 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 05 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 05 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	16 03 05 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
Déchets non dangereux	07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 *
	15 01 06	Emballages en mélange
	17 04 07	Métaux en mélange
	15 01 03	Emballages en bois

Remarque : Méthodes d'analyses : Méthodes normalisées. Si les métaux sont issus de déchets d'emballage, le code à renseigner est 15 01 04

Article 5.1.7.1 Quantités maximales de déchets autorisées.

Les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

nature	Quantité maximale (tonnes)
Eaux de Metformine	80
Solvants non halogénés	28
Eaux salines	10
Emballages souillés	4
Fûts vides	5
Adjuvants de filtration	5
Rebuts de fabrication	2
DEEE/pile/néon	0,5

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination

des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE

L'exploitant renseigne le registre mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.10. DECLARATION

L'exploitant réalise tous les ans, avant le 1^{er} avril, la télédéclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets de l'année civile précédente, suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements seuil bas ou seuil haut (par dépassement direct ou au titre des règles de cumul visées à l'article R.511-11 du code de l'environnement), le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 4 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les magasins de stockage A, B, G et X, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - une pompe électrique de 120 m³/h, secourue, alimentant :
 - 5 poteaux incendie (DN 100 ; 78 m³/h) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
 - le réseau RIA des ateliers 1 et 2 avec production de mousse
 - la protection incendie du stockage de xylène en atelier 2

- la protection incendie des réacteurs de l'atelier 2 par production de mousse et le rez-de-chaussée de l'atelier 2 sous réacteurs
- un groupe motopompe diesel de 450 m³/h, alimentant :
 - la protection incendie du stockage Est (couronnes)
 - les rideaux d'eau évoqués ci-dessous
 - le réseau de 5 poteaux incendie évoqué ci-dessus
- des réserves en émulseur de capacité 2 000 litres adaptés aux produits présents sur le site.
- 2 bômes incendies alimentées par le réseau d'eau de ville, délivrant chacune un débit de 78 m³/h
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés (ateliers 1 ; 2 et 3) ;
- d'un système d'extinction d'incendie dans l'atelier 2 ;
- de rideaux d'eau : aire de dépotage, façade Est du magasin G, façade Nord de l'atelier 3, rue Clément Ader
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les magasins A, B G et X;
- de moyens mobiles (divisions, raccords, tuyaux...) dont 2 lances à mousse DN 40 et 1 canon à mousse

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu d'assurer un désenfumage des ateliers 1, 2, 3 et des magasins B, X et G, cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires est proportionnelle au pouvoir calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les ouvertures permanentes sous toiture en partie haute du magasin X font office de désenfumage.

Le désenfumage des magasins B et G sera réalisé par des éléments translucides fusibles à raison de 10 % minimum de la surface au sol et d'exutoires de fumée dont la surface sera égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

La moitié sera à ouverture automatique par fusible calibré, l'autre sera à commande de type " tirez-lâchez " avec commande près des cuves.

Les ateliers 1, 2 et 3 sont désenfumés par :

- les éléments fusibles couvrant des surfaces respectivement de 5 %, 5,5 % et 3,6 % de la surface au sol du bâtiment,
- un système de désenfumage mécanique ou naturel prenant en compte les dispositions techniques de l'article R 235-4-8 du Code du Travail. Le désenfumage mécanique est alimenté par une énergie secourue.

La salle des compresseurs ammoniac est ventilée en permanence mécaniquement en respectant la norme NFE.35044. Les ventilateurs mécaniques de type anti-déflagrant de ce local sont secourus en cas de coupure électrique.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque mise à jour du POI, un exemplaire papier est adressé à l'unité départementale et un autre au siège de la DREAL.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7 SÉCURITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 7.7.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 7.7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions font l'objet de procédures écrites, et validées avant mise en application. Elles portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques, réacteur en attente, nettoyage des installations entre opérations ...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériels et matières;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les opérateurs doivent disposer d'une formation théorique et pratique suffisante avant toute mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou modification d'un mode opératoire existant. Elle doit mettre en évidence les dangers particuliers liés à chaque réaction, les paramètres importants pour la sécurité du procédé et préparer l'opérateur aux situations d'urgence. Elle fait l'objet d'une validation écrite.

Cette formation est assurée de façon rétroactive pour les modes opératoires antérieurs au présent arrêté.

Des rappels de formation sur les principes généraux de sécurité dans l'industrie chimique sont régulièrement organisés.

Article 7.7.1.2. Fabrication

Lorsque des émissions de composés dangereux peuvent se produire par des événements, des soupapes ou des gardes hydrauliques, l'étude des conséquences de ces rejets est effectuée.

L'exploitant tient à jour un schéma de principe de chaque installation permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité montés sur les lignes d'exploitation et d'en connaître les fonctions. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du personnel de fabrication.

Les procédures visées à l'article 17.1.2.1. sont présentées et expliquées aux opérateurs avant toute fabrication.

L'exploitant détermine le domaine de sécurité (débit, pression, température, concentration ...) de chaque procédé préalablement à son exploitation et établit une liste écrite des paramètres importants pour la sécurité.

Il en déduit une liste écrite des équipements importants pour la sécurité pour son installation et des moyens à mettre en place pour assurer la maîtrise des paramètres importants pour la sécurité.

Toute modification même minime du procédé ou de l'installation doit être analysée.

L'opérateur en charge de la fabrication en cours, présent dans l'atelier, doit pouvoir être renseigné à tout moment et instantanément de l'évolution des différents paramètres ayant une incidence sur la sécurité de l'installation et de l'état d'avancement de l'opération en cours.

Lorsque l'état d'agitation est un facteur de sécurité, le système d'agitation du réacteur est muni d'un détecteur de couple ou d'un compteur de rotation.

L'exploitation de chaque réacteur est subordonnée à la vérification préalable de la non-obturation du circuit d'évacuation des gaz.

Les réseaux d'eau glycolée et d'eau recyclée servant au refroidissement des réacteurs sont raccordés à une alarme se déclenchant en cas de défaut.

Chaque réacteur est muni de détecteurs de température permettant d'indiquer la température du milieu réactionnel.

L'industriel s'assure avant toute fabrication par des moyens appropriés de :

- la disponibilité et de la fiabilité de l'inertage à l'azote et de tous les détecteurs et capteurs installés sur les équipements qui lui sont associés;
- de la disponibilité en quantité suffisante de tous les produits, composants ... nécessaires à la fabrication à effectuer.

En particulier l'exploitant vérifie la compatibilité de tout nouveau procédé avec ses installations. Avant toute exploitation il doit s'assurer que, dans tous les cas, les moyens de refroidissement, de chauffage, et d'absorption des effluents gazeux dont il dispose se trouvent adaptés à la réaction mise en œuvre.

Tous les matériels utilisés, y compris les joints les équipant, doivent être en matériaux compatibles avec les produits utilisés et dimensionnés pour l'utilisation qui en est faite.

Article 7.7.1.3. Situation critique

Les choix techniques effectués par l'exploitant sur ces installations doivent intégrer les possibilités d'emballement et permettre d'achever ou de stopper la réaction en sécurité.

Les paramètres importants pour la sécurité doivent être mesurés et notés par l'opérateur.

Lorsque les paramètres de sécurité l'imposent, la défaillance du système d'agitation ou le dépassement des seuils de température ou de pression au sein du réacteur ou le dépassement des seuils de pression interne dans la colonne d'évacuation des gaz fixés par l'exploitant, doit entraîner :

- la fermeture de toutes les vannes de coulée associées au régulateur de température, au régulateur de pression et au détecteur d'agitation ;
- l'arrêt du chauffage du réacteur, le cas échéant ;
- l'arrêt de la pompe d'alimentation de la coulée ;
- une alarme sonore dans l'atelier de fabrication.

Une procédure de mise en sécurité des installations est définie et revue périodiquement si nécessaire. La formation du personnel concerné à cette procédure est renouvelée périodiquement.

Lorsque des émissions de composés dangereux peuvent se produire du fait d'un emballement de réaction les sécurités citées ci-dessus doivent se déclencher automatiquement.

Article 7.7.1.4. Mesures particulières

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement ou la circulation de liquides inflammables est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7.7.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent pouvoir être mises en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.7.3. SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les locaux où sont manipulés des produits présentant un risque d'explosion sont équipés de matériel électrique anti-déflagrant.

Les équipements mettant en œuvre des produits combustibles ou inflammables sont mis à la terre et leur équipotentialité est assurée.

ARTICLE 7.7.4. CLÔTURE DE RÉTABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 7.7.5. ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol ...).

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de procédures particulières.

ARTICLE 7.7.6. INERTAGE À L'AZOTE

Les équipements dans lesquels circulent des produits pouvant former des mélanges explosifs avec l'air et dans lesquels sont susceptibles d'intervenir des atmosphères explosives sont inertés à l'azote.

Toute défaillance du réseau d'inertage conduira à la mise en sécurité des ateliers de fabrication par des procédures adaptées.

ARTICLE 7.7.7. DÉTECTION D'ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

L'établissement possède des détecteurs d'atmosphère explosible adaptés aux différents produits employés, en particulier dans les 3 ateliers.

La détection d'un seuil à définir par l'exploitant en fonction de chaque produit conduit :

- à la mise en sécurité de l'ensemble des installations de l'atelier concerné ;
- à l'action d'un dispositif d'alarme sonore et visuel dans l'atelier.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.7.8 MANCHE À AIR

Une manche à air éclairée et visible en toute circonstance est implantée sur le site.

L'exploitant s'assure de toujours pouvoir être en possession des données météorologiques propres à son site (température, vitesse et direction du vent).

ARTICLE 7.7.9 INTERVENTION POUR ENTRETIEN ET RÉPARATION

Les opérations d'entretien et de réparation de matériels dans les zones et bâtiments où sont stockés ou utilisés des liquides ou des gaz inflammables ou toxiques ou dans les zones présentant des dangers d'explosion ou d'incendie, sont soumises à autorisation de la personne responsable de la sécurité dans l'établissement, personne nommément désignée par l'exploitant. En cas d'intervention d'un sous-traitant, les opérations doivent se dérouler sous la surveillance d'un technicien compétent de l'établissement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Une gestion de tous les stockages doit être mise en œuvre visant notamment à éviter que l'on puisse mélanger accidentellement des produits incompatibles entre eux.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident. Elle est affichée en permanence à proximité des stockages.

Les fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être présents dans les différents stockages doivent être facilement accessibles à tout moment et notamment en cas de situation d'urgence.

Tous les stockages (conteneurs, citernes, fûts ...) doivent être étiquetés selon la réglementation des substances et préparations dangereuses.

L'état des stocks réels est à disposition en permanence.

Le bon état des emballages est contrôlé à toutes les étapes : à la réception, lors des manipulations, en stock, à la vente. Dès qu'un emballage défectueux est identifié, il est isolé. Dans ce cas il faut, dans la mesure du possible, éviter tout transvasement et retourner les produits concernés au fournisseur dans un deuxième conditionnement étanche.

En cas d'impossibilité, les produits sont traités comme des déchets.

Les stockages doivent être nettoyés régulièrement. Le rejet des résidus de nettoyage au réseau est interdit.

ARTICLE 8.3.2 AIRES DE DÉPOTAGE DES STOCKAGES CITERNES NORD ET EST

L'aire de dépotage du stockage aérien EST est reliée au bassin de confinement par une canalisation spécifique, vide en temps normal (hors incident). Cette canalisation est équipée d'un siphon coupe feu. L'écoulement se fait par gravité.

Celle du stockage aérien Nord est reliée gravitairement à une rétention spécifique vide en temps normal (hors incident).

Avant tout dépotage la fermeture d'une vanne (ou autre dispositif équivalent) interdit la possibilité d'évacuation vers les réseaux eaux usées ou pluviales.

Le dépotage simultané de 2 produits incompatibles sur une même zone de dépotage est interdit.

ARTICLE 8.3.3 AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE CITERNES EST

La cuvette de rétention est compartimentée, afin que chaque citerne de stockage dispose d'une capacité de rétention spécifique d'un volume au moins égal au volume de la citerne.

ARTICLE 8.3.4 ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONE EST)

Les réservoirs de stockage sont inertés à l'azote.

Chaque cuve est équipée d'une mesure de niveau avec alarme de niveaux haut et très haut avec arrêt automatique de remplissage sur niveau très haut.

Chaque réservoir est équipé d'une soupape de protection (pression/dépression).

Les réservoirs sont revêtus d'une peinture réfléchissante afin d'éviter toute élévation dangereuse de la température de leur contenu sous l'action des radiations solaires : cette protection doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Les parois de la cuvette de rétention sont constituées de murs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

ARTICLE 8.3.5 RÈGLES D'EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DES ZONES NORD ET EST

Sur la zone Est (stockage de liquides inflammables), les véhicules en cours de chargement ou de déchargement sont reliés à la terre.

Le poste de déchargement est aménagé de manière à permettre l'évacuation en marche avant des véhicules.

Les pompes de distribution des liquides sont placées en rétention.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les même garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations métalliques de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude de niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente la capacité du réservoir et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.3.6 MAGASIN X

Le magasin X est aménagé de la façon suivante :

- grillages anti-intrusion;
- porte métallique fermée en permanence ;
- mise en rétention du magasin ;

ARTICLE 8.3.7 DALLE DE STOCKAGE H

Les matières inflammables sont séparées des matières corrosives par un mur coupe-feu 2 heures

Il est interdit de stocker des bidons vides sur la Dalle H.

ARTICLE 8.3.8 ARMOIRES ÉTANCHES

Les armoires étanches situées sur la zone à l'Est du magasin A sont réservées au stockage de produits toxiques en fûts (quantité < 20 t). Elles sont disposées en dehors des zones des effets domino correspondant aux flux thermiques des scénarios incendie de l'étude de dangers. Le stockage de produits inflammables y est strictement interdit.

Les eaux d'incendie éventuelles issues de la zone doivent être recueillies dans le bassin de confinement prévu à l'article 7.6.8.1

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers (1, 2 et 3) sont munis de détecteurs d'explosion judicieusement répartis, reliés à une alarme visuelle et sonore.

La détection d'un niveau bas doit entraîner une alarme visuelle et sonore dans l'atelier.

Une procédure doit prévoir l'évacuation de tout le personnel des bâtiments ateliers non nécessaire à la mise en sécurité des installations dès le déclenchement de cette alarme. Des exercices sont réalisés régulièrement (au moins 1 par an). L'évacuation des étages supérieurs doit se faire par un escalier hors atelier pour le personnel de bureau.

Les zones de vie (bureaux, laboratoires) doivent être aménagées afin d'éviter toute entrée d'atmosphère explosible des ateliers vers les bureaux.

Le sol est constitué d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc avec des matériaux très durs.

Si des appareils mécaniques sont utilisés dans les ateliers, ils sont disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très durs.

Les appareils et récipients dans lesquels sont stockés ou utilisés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils doivent être conçus et construits de manière à résister physiquement et chimiquement aux produits qu'ils sont destinés à contenir.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés sont très fréquemment vérifiés.

Tous les récipients doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Ces dépôts doivent satisfaire aux dispositifs de l'article 4.4.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés au sol par une connexion métallique.

Toutes les parties métalliques des installations de fabrication, tous les appareils fixes ou mobiles, la charpente sont reliés à une ligne de masse.

Le réseau de ligne de masse est relié à la terre.

Le chargement de matières inflammables pulvérulentes ou liquides dans un réacteur se fait sous atmosphère inerte.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Le groupe NH_3 d'une capacité maximale de 2 x 45 kg est installé dans le bâtiment G dans un local spécifique.

Ce local sera séparé du magasin de stockage produits par un mur coupe-feu 2 heures qui sera prolongé afin de protéger l'élément métallique de toiture.

L'accès à ce local sera indépendant de l'accès au magasin produits.

Le stockage de produits inflammables ou toxiques dans le magasin G est interdit.

La toiture du bâtiment G sera traitée pare-flamme ½ heure sur 4 mètres de chaque côté du mur séparant le magasin du local NH_3 avec suppression des exutoires sur cette distance.

Cette disposition pourra être remplacée par la mise en place d'un déphasé du mur de séparation de 1 mètre par rapport au niveau de la toiture.

L'installation de réfrigération à l'ammoniac sera implantée et exploitée conformément à l'arrêté du 19/11/2009.

Le stockage de produits combustibles est interdit dans le local NH_3 .

Les agents habilités seront formés au travail en présence de fuite d'ammoniac.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre et au port de masques de fuite.

CHAPITRE 8.6 BROYAGE ET CONDITIONNEMENT DE LA METFORMINE

Toutes les parties métalliques des installations de l'atelier de broyage et conditionnement de la metformine sont mises à la terre.

Leur équipotentialité est régulièrement vérifiée.

Ces dispositions s'appliquent à toute installation existante ou nouvelle où s'effectuent des opérations sur des produits présentant un risque d'explosion de poussières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques par la mesure

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	

Rejet 5

Paramètre	fréquence
débit	Annuelle
NH ₃	
COVNM	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié	

À partir du 01/01/2019 la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT

Rejets 8

Paramètre	fréquence
débit	Annuelle
HBr	
SO ₂	
COVNM	

À partir du 01/01/2020 la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT

Rejets 6 et 7

Paramètres	Fréquence
débit	annuelle
poussières	

9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Bilan solvant	mensuelle
COV	Plan de gestion de solvant	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (REJET 3 BIS)

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	fréquence
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote	Journalière
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Total Métaux lourds	Annuelle
Toluène	Mensuelle
Xylène totaux	Mensuelle
Composés organiques du chlore	Mensuelle

Les analyses doivent s'effectuer sur un échantillon non décanté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Pour les analyses d'eaux résiduaires et de légionellose, les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

CHAPITRE 9.4 RÉEXAMEN

ARTICLE 9.4.1 : DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques (tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières)
COVT	Composés organiques volatils totaux (tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières)
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée